

Le **Bulletin** du Comité de Liaison des Retraités

Février 2020

Solidaires SYNDICAT NATIONAL
Finances Publiques
CLR

Comité de Liaison des Retraités - boîte 24 - 80 rue de Montreuil 75011 PARIS

Tel. 01.44.64.64.11 - clr@solidairesfinancespubliques.org

La Réforme des retraites encore et toujours !

Depuis la publication du rapport Delevoye, vous avez pu lire dans l'Unité (n° 1119 et 1120) et vos différents bulletins de liaisons, les différentes phases « de la réforme des retraites à points » que rejettent massivement les français, quel que soit le métier qu'ils exercent.

Pour tenter d'éteindre « la révolte », c'est Emmanuel Macron qui, en décembre, devant les forces armées françaises basées dans le Sahel, puis en janvier, lors de la présentation de ses vœux aux armées, est « monté au front » en tentant de rassurer les militaires quant à leur propre régime en affirmant « quand on est militaire, on ne touche pas la retraite, on a une pension. C'est différent ». Peine perdue, car le 15 janvier 2020, le CSFM (Conseil Supérieur de la Fonction Militaire) est sorti de son légendaire mutisme pour rendre l'avis suivant « le CSFM ne peut, en ce qui concerne la condition militaire, émettre un avis favorable ».

Fidèles à leur gourou, différents membres du gouvernement ont reçu certaines corporations afin de procéder à quelques aménagements du système « dit » universel. Il en a été ainsi des enseignants à qui le ministère a annoncé plusieurs millions d'euros de hausse des salaires en 2021, pour un total pouvant atteindre les 10 milliards d'euros jusqu'en 2037. D'autres professions ont ainsi obtenu des concessions (sur l'âge de départ pour les pilotes de lignes et les marins ; sur les départs anticipés pour les policiers, les gardiens de prison, les pompiers professionnels, les douaniers et les policiers municipaux ; sur le maintien du congé de fin d'activité pour les routiers ; sur la prise en compte de la pénibilité, sur la retraite progressive, etc) ... C'est cela un « système dit Universel » ?

Puis, 1er coup de tonnerre, en pleine manifestation du 11 janvier 2020, le Premier Ministre se déclare disposé à retirer du projet de loi « l'âge pivot » ... mais sous réserve que les syndicats et le patronat trouvent lors d'une conférence organisée « sur l'équilibre et le financement des retraites » et ceci avant fin avril, un autre moyen d'équilibrer les comptes d'ici à 2027. Astuce mensongère car la mesure consistant à converger progressivement à partir de 2022 vers « un âge d'équilibre de 64 ans en 2027 avec application éventuelle d'une décote » existe toujours dans le projet.

2ème coup de tonnerre : alors que le texte du « projet de loi » a été examiné en Conseil des Ministres le 24 janvier, ce même jour, le Conseil d'Etat désavoue le gouvernement en rendant un avis sur « le projet de loi » qui lui a été remis le 3 janvier 2020.

Cette urgence imposée par l'exécutif "ne l'a pas mis à même de mener sa mission avec la sérénité et les délais de réflexion nécessaires pour garantir au mieux la sécurité juridique de l'examen auquel il a procédé". La juridiction trouve cette situation "d'autant plus regrettable" que la réforme des retraites est inédite depuis 1945 et qu'elle vise à "transformer" le système actuel. Par ailleurs, il cible notamment : l'absence d'éléments chiffrés stables, confirmée par l'étude d'impact qui indique un âge pivot (ou d'équilibre) à 65 ans et une décote pouvant être plus importante ; des engagements vis à vis du corps enseignant qui n'ont pas vocation à être présents dans ce projet et ne peuvent être garantis ; la masse des ordonnances sur tous les éléments qui concernent la transition pour les personnes actuellement au travail et dont la retraite sera transformée dans le nouveau système

L'avis du CE stipule même que « Le projet de loi ne crée pas un "régime universel de retraite » qui serait caractérisé, comme tout régime de sécurité sociale, par un ensemble constitué d'une « population éligible unique, de règles uniformes et d'une caisse unique ».

Notre combat doit continuer jusqu'au retrait du projet !



Le projet de loi sur la réforme des retraites ... quelques articles en bref !

Le projet de loi instaurant un système « dit » universel de retraites est composé de deux textes : une loi ordinaire et un projet de loi organique qui prévoit l'organisation financière de la réforme. Nous ne pouvons, ici, ni réécrire tout le « bien » que nous pensons de cette loi scélérate, ni reproduire le contenu de tous les articles des textes présentés en Conseil des Ministres le 24 janvier. Néanmoins, suivent quelques articles importants de ce projet. Sachez cependant, que sans le « tacle » du Conseil d'Etat, le projet devait être présenté devant le Parlement à partir du 17 février et son vote définitif attendu d'ici l'été.

- **Le système universel de retraite couvre l'ensemble des personnes travaillant en France**, sans exception, et se substitue ainsi aux 42 régimes de retraite actuellement existants (régimes de base et régimes complémentaires obligatoires).

- **Les droits à la retraite seront calculés en points ...** qui seront acquis tout au long de la vie professionnelle et seront enregistrés au fil de la carrière sur le compte personnel des assurés.

- **Les générations nées à partir de 1975 ou après (jusqu'en 2003 inclus) basculeront dans le nouveau système en 2025.** Une photographie de leurs droits sera prise au 31 décembre 2024. La génération 1975 aura 62 ans en 2037, date à laquelle les premiers droits à la retraite du nouveau système s'ouvriront. Pour tous les autres Français, le nouveau système de retraite s'appliquera aux années travaillées à compter de 2025. La génération 2004 (18 ans en 2022), sera la première à intégrer « pleinement » le nouveau régime. Ce régime ne touchera pas celles et ceux qui sont à moins de 17 ans de leur retraite.

- **La valeur d'acquisition des points et la valeur de service seront communes** à l'ensemble des assurés, ce qui garantit que 1 € cotisé ouvre les mêmes droits pour tous.

Les valeurs d'acquisition et de service du point seront déterminées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, en tenant compte des projections financières du système mais la valeur du point ne pourra pas baisser et sera indexée sur les salaires et non plus sur l'inflation.

Le texte propose "l'instauration d'un rachat de points à tarif réduit, au titre des années d'études supérieures. Les points de solidarité auront strictement la même valeur que les points acquis au titre de l'activité.

- **L'« âge-pivot » disparaît (provisoirement) mais l'objectif d'équilibre financier à court terme demeure en tant que tel avec « l'âge d'équilibre »** qui consiste bel et bien à repousser l'âge légal de départ en retraite avec application d'une décote en cas de non respect de cet âge d'équilibre. Le texte prévoit de laisser aux syndicats (jusqu'au mois d'avril) la possibilité de fixer « l'âge d'équilibre et les montants du malus et du bonus », voire de faire d'autres propositions, pour peu qu'elles fassent l'objet d'un compromis entre gouvernement, patronat et syndicats. S'ils n'y parviennent pas, la loi fixera alors d'office à partir du 1er janvier 2022 un âge d'équilibre, qui pourrait être à 64 ans, ainsi que les montants du malus et du bonus.

- **Le système universel de retraite sera financé par des cotisations sociales assises sur les revenus d'activité.** Les cotisations servant de base au calcul des droits à retraite seront calculées dans la limite de 3 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Un décret fixera le niveau total des taux de cotisation de retraite à 28,12 %. Ce niveau sera partagé à 60 % pour les employeurs et à 40 % pour les assurés, comme aujourd'hui.

Une cotisation plafonnée, dont le taux sera fixé par décret à 25,31 % (soit 90 % des 28,12 %) s'appliquera à la part de la rémunération limitée à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit environ 120 000 €). En cas de poly-activité, cette cotisation plafonnée sera proratisée en fonction de la quotité de travail réalisée auprès de chaque employeur. **Une cotisation déplafonnée dont le taux sera fixé par décret à 2,81 %** (soit 10 % des 28,12 %), s'appliquera à la totalité des rémunérations perçues sans limitation de niveau. Elle permettra dans un objectif de solidarité, comme aujourd'hui, de faire contribuer la totalité des revenus au financement du système de retraite. Cette part de la cotisation participera ainsi au financement mutualisé des dépenses du système de retraite et des droits dérivés.

- **Le texte prévoit un minimum de retraite** accordé à compter de « l'âge de référence ». Ce dispositif garantira aux assurés, à la condition d'avoir effectué « une carrière complète » une retraite nette égale à 85 % du SMIC net. *Bizarre, car ici nous retrouvons la notion de durée d'assurance qui d'après le*



gouvernement ne veut plus rien dire ! Des mesures transitoires seront prévues pour mettre en œuvre ce dispositif dès 2022. Les montants seront fixés à : un montant brut garantissant une retraite nette de 1 000 € en 2022 ; ... une retraite nette équivalente à 83 % du SMIC net en 2023 ; ... une retraite nette équivalente à 84 % du SMIC net en 2024 ; ... une retraite nette équivalente à 85 % du SMIC net à partir de 2025.....Le minimum de retraite sera attribué sous forme de points supplémentaires, pour porter la retraite de l'assuré à un certain montant.

- **Les règles relatives aux retraites de réversion** seront unifiées dans un souci d'équité entre les assurés et d'universalité, afin que toute personne dont le conjoint vient à décéder puisse bénéficier du même avantage, en visant la préservation du niveau de vie après le décès.

Ainsi, la retraite de réversion sera attribuée à partir de l'âge de 55 ans. Elle ne sera pas soumise à condition de ressources. Afin de préserver le niveau de vie du couple, elle sera fixée de telle sorte que la retraite de réversion majorée de la retraite de droit direct du conjoint survivant corresponde à 70 % des points acquis de retraite par le couple. Elle sera attribuée sous condition de durée de mariage et de non-remariage après le décès afin qu'elle s'adresse aux personnes subissant une perte de niveau de vie. Elle sera versée en cas de disparition du conjoint.

Lorsque l'assuré n'était pas déjà retraité à la date du décès, la retraite de réversion sera calculée en fonction du nombre de points de retraite qu'il s'est constitué. Mais lorsque le conjoint survivant n'est pas retraité à la date du décès, la pension sera calculée, « sous réserve qu'il ait atteint l'âge légal », en fonction du « montant de retraite de l'assuré décédé et de ses revenus d'activité » puis révisée lors des liquidations de ses retraites en fonction de son montant de retraite et de celui de l'assuré décédé. Ce nouveau dispositif de réversion ne s'appliquera qu'aux conjoints survivants des conjoints décédés qui auront été intégrés au système universel. Il ne s'appliquera donc qu'à partir de 2037, sauf cas résiduels, et très progressivement. Une ordonnance précisera les modalités de garantie des droits pour les conjoints divorcés.

GRAND DÉBAT NATIONAL : UN AN APRÈS,
LE CONTENU INTROUVABLE DES CAHIERS DE DOULEANCES



- **Un article ratifie trois ordonnances issues de la loi Pacte pour "renforcer l'attractivité de l'épargne retraite** afin d'offrir aux épargnants des produits d'épargne plus performants » et donc de favoriser l'épargne retraite. *N'est-ce pas là, le moyen voulu par le gouvernement permettant aux français les plus aisés de se tourner vers la capitalisation et donc de favoriser les fonds de pension ?*

Pour être tout à fait honnêtes avec nos lectrices et lecteurs, nous indiquons ci-dessous deux articles, qui « pourraient » améliorer la vie des personnes ciblées ... Mais, alors que ces mesures sont demandées depuis bien longtemps, pourquoi avoir attendu qu'elles figurent dans le projet de loi sur la réforme des retraites ? Pour mieux faire passer la pilule aux gaulois réfractaires et éteindre l'incendie ? Ne soyons pas dupes et continuons notre combat jusqu'au retrait du système à points !

- **Le dispositif cumul emploi-retraite sera simplifié.** Il sera applicable dès le 1er janvier 2022 sans attendre l'entrée en vigueur du système universel. Il sera désormais permis aux assurés partis à la retraite de s'ouvrir de nouveaux droits à la retraite lorsqu'ils exercent une activité. Lorsque les assurés liquideront leur retraite et continueront d'exercer une activité, ils acquerront des droits au titre des activités cotisées à partir de l'âge d'équilibre.

Ces nouvelles dispositions sont articulées avec le droit du travail : l'âge à partir duquel l'employeur peut se séparer d'un salarié demeurera fixé à 67 ans avec son accord et à 70 ans sans son accord, afin de ne pas décourager la volonté de poursuivre une activité professionnelle.

- **La mise en place d'un nouveau dispositif unique de garantie de droits à retraite est prévue pour les aidants.** Ce dispositif permettra d'acquérir un minimum de points au titre des périodes pendant lesquelles un assuré s'occupe d'une personne handicapée (enfant ou adulte), d'une personne âgée en situation de perte d'autonomie ou d'une personne malade.

Sans condition de ressources, le niveau de compensation sera prévu par décret et fixé de telle sorte que l'acquisition de points sera équivalente à celle d'une personne travaillant au SMIC.

Projet de loi à suivre de très près ... après le camouflet infligé au gouvernement par le Conseil d'Etat et ce malgré la réaction « mi figue mi raisin » de Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État en charge des Retraites.

La situation économique des retraité.es examinée par le COR

En plein conflit sur « la réforme des retraites façon MACRON », le COR (Conseil d'Orientation des retraites) dans sa séance plénière du 19 décembre 2019, a examiné « comment les retraités répartissent leur revenu disponible entre consommation et épargne », en apportant également un éclairage sur les aides financières versées par les retraités à leurs enfants ainsi que sur l'endettement des retraités. Ce dossier ne porte que sur des données de l'année 2017, tout en faisant référence à des années antérieures.

Comme ce rapport est très long (plus de 200 pages avec graphiques), nous allons essayer d'en faire une synthèse qui sera à suivre sur différents bulletins de liaison de 2020. Il est certain qu'à la lecture de certaines affirmations (ou données), nous pousserons toutes et tous des hauts cris ... **mais il est bon de savoir ce que véhiculent ces rapports (anciens et nouveaux) qui doivent bien servir à nos dirigeants ... pour notamment limiter nos revalorisations des pensions et augmenter nos prélèvements comme c'est le cas avec la CSG .**

I – La consommation et les dépenses des retraités

L'enquête Budget de famille (BDF) de l'Insee, réalisée tous les cinq ans environ, vise à reconstituer la totalité des dépenses et des revenus des ménages résidant en France. Attention, ces dépenses n'incluent pas les impôts et taxes, les remboursements d'emprunts, les aides versées à d'autres ménages, les gros travaux dans le logement. Elles n'incluent pas, non plus, les consommations qui ne donnent pas lieu à une dépense effective de la part du ménage (loyers imputés aux propriétaires, dépenses de santé directement prises en charge par le système de santé, autoconsommation issue des jardins potagers, etc.).

Elle est menée auprès d'un échantillon de ménages ordinaires, c'est-à-dire ne vivant pas en collectivité. Mais ne prend pas en compte les personnes retraitées vivant en maisons de retraites, ou en hôpitaux...

RETRAITE... LA PLUS DURE DES RETORTES



Les retraités adoptent-ils un comportement de consommation différent ? Oui, les retraités, notamment les plus âgés d'entre eux, dépensent moins que le reste de la population à l'extérieur du logement (habillement, automobile et transports, hôtellerie et restauration, etc.), tandis qu'ils consacrent une part plus importante de leur budget aux dépenses d'habitation hors loyer (charges, chauffage, services domestiques, etc.), d'alimentation, de santé et de soins personnels (coiffeurs, etc.). **Pour la plupart propriétaires, ils n'ont pas de loyer à payer, mais lorsqu'ils sont locataires le loyer « pèse plus » sur leur budget que sur celui des locataires non retraités.** Au total, les retraités consomment en moyenne un peu moins que le reste de la population, malgré un niveau de vie légèrement supérieur.

En 2017, les ménages retraités de France métropolitaine ont consommé en moyenne pour 22 740 € contre 27 590 € pour l'ensemble des ménages. Ainsi le rapport entre la dépense de consommation moyenne d'un ménage retraité et celle de l'ensemble des ménages est de 82,4 %

Le revenu disponible moyen par « ménage » s'élève en moyenne à 29 500 € (2 450 €/mois) pour un ménage retraité, contre 34 500 € pour l'ensemble des ménages (soit un rapport de 85,5 %).

La faiblesse relative du revenu et de la consommation moyenne des ménages retraités est surtout liée au fait que ces ménages sont de plus petite taille que la moyenne. Elle n'est pas liée à une faiblesse de leur niveau de vie, qui est proche de celui de l'ensemble de la population. En effet, le niveau de vie, soit le revenu disponible par unité de consommation, qui prend en compte la taille du ménage, est en moyenne légèrement plus élevé pour les retraités que pour l'ensemble de la population. **La consommation des ménages retraités par unité de consommation est légèrement inférieure à celle de l'ensemble des ménages : 17300 € / 18000 €.**

Les niveaux et structures de consommation sont aussi très différents selon la catégorie socioprofessionnelle précédant la retraite de la personne de référence du ménage. Ainsi, les anciens cadres ou professions intermédiaires consomment en moyenne pour 11 000 € de plus par an que les anciens ouvriers ou employés, et consacrent une part plus faible de leur budget à l'alimentation et au logement. Comme dans l'ensemble des ménages la consommation moyenne annuelle est croissante avec le niveau de vie, et l'écart est d'environ 30 000 € entre les ménages qui consomment le moins et ceux qui consomment le plus. **Cependant, la sous consommation des ménages retraités par rapport à l'ensemble des ménages s'observe sur l'ensemble de la population.**

En 2017, les ménages retraités déclarent plus souvent être dans une bonne situation financière que l'ensemble de la population. Les retraités de 80 ans ou plus demeurent à chaque enquête plus souvent dans une bonne situation financière déclarée que l'ensemble de la population, bien que leur niveau de vie soit inférieur.

Après le TAFTA, puis le CETA ... c'est maintenant le MERCOSUR !

L'accord de libre-échange, signé le 15 décembre 1995, est un projet d'accord de libre-échange (de même type qu'un traité), entre le Mercosur et l'Union européenne.

Mercosur est une abréviation du terme "Marché commun du Sud", qui est une communauté économique regroupant quatre des économies les plus puissantes d'Amérique du Sud : le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela.

Il aura fallu vingt ans d'âpres négociations pour aboutir à un compromis : l'Union européenne (UE) et le Mercosur ont annoncé, le 28 juin 2019, s'être mis d'accord sur les contours d'un accord de libre-échange. Si les opportunités économiques sont annoncées comme non négligeables, ce nouveau traité suscite déjà de fortes réticences de la part des agriculteurs, des écologistes, et des antis libre-échange. Ce traité concerne environ 770 millions de consommateurs.

Alors, en quoi consiste cet accord de libre-échange ?

L'élimination des droits de douanes

Des avantages acquis pour l'UE

L'accord « éliminera » des droits de douane sud-américains encore très élevés dans certains secteurs industriels clés : 35 % dans l'habillement et l'automobile ou encore 18 % dans la chimie et 14 % dans l'industrie pharmaceutique. Dans l'agriculture, ces taxes douanières restent importantes : jusqu'à 35 % dans les spiritueux, 28 % pour les produits laitiers, 27 % pour le vin ou 20 % pour le chocolat. L'accord protégera 357 indications géographiques européennes, comme le comté ou le jambon de Parme.

L'UE compte également sur l'accord pour mieux accéder au marché sud-américain des services (télécommunications, transports ou services financiers). Il s'agit par ailleurs du premier accord commercial conclu par le Mercosur, un avantage dont l'UE compte tirer parti.

... mais en échange de contreparties

L'UE va devoir ouvrir son marché au « bœuf » des pays du Mercosur, ainsi qu'à leur éthanol *, leur sucre et leurs volailles, sujets très sensibles pour les producteurs européens, qui n'ont cessé de protester contre ces discussions. Pour protéger au mieux son marché, l'UE met en place des quotas afin que les produits sud-américains soient taxés à partir d'un certain seuil : 99 000 tonnes par an pour le bœuf, 100 000 tonnes pour les volailles, 180 000 tonnes pour le sucre.

Ces concessions sont limitées, mais elles viennent s'ajouter à d'autres quotas tout juste offerts au Canada et au Japon, avec qui l'UE vient aussi de conclure deux accords commerciaux majeurs, ce qui met en colère les agriculteurs européens. La Commission a prévu pour eux « une aide financière pouvant atteindre 1 milliard d'euros en cas de perturbation du marché ».

Un danger pour les agriculteurs français !

L'accord de libéralisation commerciale entre l'UE et les quatre pays du Mercosur est jugé « inacceptable » par les agriculteurs français.

En effet, ce sont ces 99 000 tonnes de viande bovine qui devraient pouvoir être exportées vers l'UE (imposées au taux préférentiel de 7,5 %) qui sont en cause. De fait, elles fragiliseraient un peu plus les 85 000 éleveurs français de vaches allaitantes, déjà très touchés par la guerre des prix dans la distribution en France et sous le feu des critiques de mouvements végans radicaux.

« Le point de rupture semble être atteint pour les éleveurs bovins » qui, selon la Fédération nationale bovine (FNB), promettent que « l'exaspération et la colère seront exprimées dans les prochaines semaines et les prochains mois ». Outre cet accord, l'organisme condamne « l'absence de concrétisation des objectifs des États généraux de l'alimentation » avec des prix d'achat de la viande au plus bas.

Il condamne aussi « la ratification par l'Assemblée Nationale du CETA, l'accord de libre-échange entre l'UE et le Canada qui permettra l'accès au marché européen de viandes canadiennes produites selon des normes différentes.

Trop, c'est trop !



Un danger pour les consommateurs de l'UE ?

La sonnette d'alarme est agitée par de nombreux agriculteurs et associations qui s'inquiètent de certaines pratiques, courantes dans les élevages brésiliens mais proscrites en Europe au nom du principe de précaution, à l'instar des antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance chez les bovins, qui favorisent l'antibiorésistance. Si cette pratique est interdite aux éleveurs européens, la règle ne s'applique pas aux éleveurs étrangers qui exportent leur viande vers l'Union européenne. Aujourd'hui déjà, rien n'empêche une ferme brésilienne d'envoyer en Europe un bœuf « soigné » aux antibiotiques, à condition que les résidus ne dépassent pas un certain seuil.

Un règlement européen récent prévoit de mettre fin à cette situation en étendant l'interdiction aux producteurs étrangers. Problème : les actes juridiques finalisant cette réforme n'ont pas encore été adoptés et ne le seront pas avant la fin 2022, au mieux !

L'UE peut-elle garantir l'absence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires importées d'Amérique du Sud ? Il sera difficile de faire confiance au système brésilien de traçabilité, qui a connu d'importantes défaillances dans la période récente. Les autorités européennes procèdent bien à leurs propres contrôles sur les produits importés, mais seulement sur des échantillons aléatoires.

Ce système suffira-t-il à contrôler les importations d'un pays accro aux pesticides comme le Brésil, dont le président a autorisé l'utilisation de 239 nouvelles molécules ces derniers mois ?

Les accords de libre-échange incompatibles avec la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre !

Au-delà des dispositions précises de l'accord, les écologistes s'opposent au principe même de ces grands accords qui, en réduisant les barrières douanières, favorisent les échanges commerciaux et contribuent à augmenter les émissions de gaz à effet de serre liées à la production et au transport de marchandises. Céréales, sucre, éthanol (alcool présent dans les boissons alcoolisées et qui est utilisé dans l'industrie comme solvant ou désinfectant), bois. L'immense majorité des secteurs dynamisés par l'accord implique un transport de marchandises, et donc des gaz à effet de serre supplémentaires. Sans compter que la hausse de la demande européenne en bœuf va pousser le Mercosur à augmenter la taille de ses élevages, très polluants, sans imposer de nouveaux standards plus vertueux. L'étude d'impact environnemental de l'accord n'a pas encore été publiée.



Extrait d'une interview de Nicolas Hulot : « Cet accord est complètement antinomique avec nos ambitions affichées et, surtout, avec la réalité de ce qu'il faut faire. D'une part, cela crée des doutes sur les intentions et les déclarations politiques, au vu de la réalité des pratiques ; et on voit les conséquences quand les doutes sur l'action politique grandissent. D'autre part, on laisse un président, Jair Bolsonaro, saccager la forêt amazonienne, sans laquelle on n'a aucune chance de gagner la bataille climatique. Elle représente à elle seule dix années d'émissions mondiales de gaz à effet de serre ».

En négociations depuis deux décennies, ce traité doit encore être ratifié à l'unanimité des 28 États membres de l'UE et par le Parlement européen. Il semble que ce ne soit pas une mince affaire dans un contexte européen tendu, où l'opinion s'interroge sur le bien-fondé du libre-échange et son impact sur le climat, y compris dans les pays traditionnellement favorables au commerce. En pleine bataille avec le président brésilien Bolsonaro, du fait des flammes qui ravagent l'Amazonie, Emmanuel Macron joue « la prudence » sur l'accord commercial avec le Mercosur. « En l'état, je ne signerai pas le Mercosur », a confirmé lundi 26 août, le chef de l'État français promettant d'examiner en détail l'accord avant de le valider ! Il reproche en effet à son homologue brésilien de ne pas respecter ses engagements sur le climat et la biodiversité.

En 2016, c'est la Belgique qui avait, à elle seule, failli faire capoter la signature de l'accord commercial avec le Canada, le CETA. Cette fois, c'est le Luxembourg Et la France que fait-elle ???

Ce qui a changé depuis le 1er janvier 2020

Les APL ainsi que les allocations familiales : ne sont revalorisées en 2020, qu'à hauteur de 0,3%. La prestation est désormais calculée en fonction des revenus réels des allocataires et non plus en fonction de ceux remontant à deux ans.

Simplification de la déclaration de revenus : à partir de 2020, certains foyers fiscaux n'auront plus l'obligation de souscrire et de transmettre leur déclaration de revenus. Il s'agit notamment des ménages dont la déclaration pré-remplie de revenus ne nécessite ni compléments, ni modifications.

Redevance TV : si vous êtes redevable de la taxe d'habitation et que vous possédez un téléviseur, vous devez vous acquitter de la redevance télévision. La redevance TV doit ainsi passer de 139 euros à 138 euros par foyer.

Reconduction de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat : le dispositif de prime exceptionnelle est reconduit pour 2020. Cette prime exceptionnelle, exonérée de l'ensemble des cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire, concerne les salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 SMIC, soit 3 600 € environ. Elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail. Mais, l'exonération de toutes cotisations et impôts est désormais conditionnée « à l'existence ou à la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement » qui pourra exceptionnellement être conclu pour une durée inférieure à 3 ans.

Revalorisation de la prime d'activité : la prime d'activité est de nouveau revalorisée pour 2020 à hauteur de 0,3 %.

Transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime forfaitaire : davantage ciblée sur la performance énergétique et les ménages les plus modestes. Elle s'effectuera en 2 temps (2020 et 2021) pour assurer la mise en œuvre de cette réforme dans les meilleures conditions possibles.

L'impôt sur les sociétés Le taux de l'impôt passe de 33,3 à 31% pour les grandes entreprises et de 31 à 28% pour les autres. En 2021, l'IS passera à 27,5% pour les grandes entreprises et à 26,5% les sociétés plus petites.

Solidarités

Congé proche aidant indemnisé : suite aux recommandations du rapport remis en mars 2019, ce congé sera doté d'une indemnité journalière de 43 à 52€ selon la composition du foyer. D'ici à octobre 2020, les salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires qui s'occupent d'une personne âgée dont la perte d'autonomie est reconnue (GIR 1 à 3) ou handicapée (taux d'incapacité permanente de 80 % ou plus) pourront demander ce congé à leur employeur afin d'aménager leur temps de travail, de réduire ou d'interrompre leur activité.

Des fonds pour les Ehpad : afin d'amorcer la réforme du grand âge, un plan de soutien à la rénovation de 150 000 places d'Ehpad sera amorcé avec une enveloppe de 130 millions d'euros l'an prochain. Les Ehpad bénéficieront par ailleurs de 515 millions d'euros supplémentaires sur deux ans, dont 275 millions seront débloqués en 2020 pour recruter davantage d'aides-soignants et infirmiers, notamment la nuit.

Santé

Soins de support après un cancer

Mieux accompagner les malades en rémission. Le budget 2020 de la Sécurité sociale prévoit un forfait de soins de support après la maladie, remboursé par l'Assurance maladie, à travers un suivi psychologique, diététique et de l'activité

Cannabis à usage médical et budget 2020

Dans le cadre de l'examen du budget de la Sécurité sociale, les députés se sont dits favorables à une expérimentation de l'usage médical du cannabis. Elle doit durer deux ans et concerner 3 000 patients environ, afin de traiter des douleurs liées au cancer ou à la sclérose en plaques par exemple.

Bientôt le remboursement intégral de certaines lunettes, prothèses dentaires et aides auditives

Pour permettre l'accès de tous aux soins dentaires, un panier « 100 % santé » dentaire est entré en vigueur au 1er janvier 2020. Tous les dentistes conventionnés doivent désormais systématiquement mentionner dans leur devis un plan de traitement « 100 % santé » quand il existe. _

RAPPEL - COTISATIONS 2020

Le Congrès de notre Organisation syndicale (Solidaires FiP) se tiendra à compter du 25 mai 2020. Il est donc primordial, et statutaire, pour toutes les sections départementales d'enregistrer, **avant le 25 avril**, toutes et tous les adhérents à jour de leur cotisation, y compris les retraités. Ce décompte conditionne le nombre de représentants au Congrès. Si vous ne nous avez pas encore transmis votre chèque de cotisation 2020, nous vous demandons de bien vouloir nous le faire parvenir, si possible, bien avant cette date afin que nous puissions enregistrer votre règlement ! Merci d'avance.

Pension mensuelle nette perçue en janvier 2020 avant la déduction du PAS	Montant en euros
Jusqu'à 1 100 €	19
de 1 101 € à 1 250 €	23
de 1 251 € à 1 400 €	26
de 1 401 € à 1 550 €	36
de 1 551 € à 1 750 €	42
de 1 751 € à 2 100 €	48
de 2 101 € à 2 500 €	60
de 2 501 € à 2 800 €	73
de 2 801 € à 3 300 €	90
de 3 301 € à 3 800 €	104
de 3 801 € à 4 300 €	120
A partir de 4 301 €	128

Pour celles et ceux qui sont déjà à la SEA, n'oubliez pas d'ajouter le montant de la cotisation qui s'élève à :

CADRE A : 63 € CADRE B : 58 €
CADRE C : 49 €
ACDP/ Auxiliaire/ Pacte : 41€

ENVOI DE LA COTISATION

Pour celles et ceux qui sont déjà retraité-es :
→ **DIRECTEMENT AU CLR**

Pour celles et ceux qui sont encore en activité mais qui partent en retraite en 2020, sachez que les membres du bureau du CLR seront heureux de vous accueillir au sein de « votre structure des retraités de Solidaires FiP ». Aujourd'hui, nous avons le plaisir de vous transmettre le bulletin de liaison du CLR.

Merci de bien vouloir remettre votre chèque à votre correspondant → trésorier → CLR.
50 % de la cotisation d'un actif

Le montant doit être arrondi à l'unité, sans inscrire de centime.

Merci d'inscrire au dos de votre chèque, la date de votre départ en retraite, votre section de rattachement ainsi que votre adresse postale, si elle diffère de celle indiquée sur votre chèque.

REGLER UNIQUEMENT PAR CHEQUE
(pas de virement postal)

CHEQUE A ETABLIR A L'ORDRE DE :
Solidaires Finances Publiques – CLR

A envoyer : à Solidaires FiP - CLR
Boite 24 – 80 rue de Montreuil
75011 - PARIS

Lorsque votre chèque de versement de la cotisation 2020 aura été encaissé par la trésorerie du CLR, il vous sera possible de télécharger « votre attestation fiscale » via le site de Solidaires FiP. Lorsque vous serez connecté.e au site (entrer votre identifiant sous la forme **prénom.nom-s puis votre mot de passe qui est votre numéro d'adhérent.e** ... il vous suffira de cliquer sur « mon espace ». A gauche du nouvel écran apparaîtra « Mes attestations fiscales ». N'hésitez pas à nous contacter en cas de problème.

RAPPEL : votre cotisation syndicale vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt de 66 %. Ainsi, si vous êtes adhérent-es ou futur-es adhérent-es, non imposables à l'impôt sur le revenu, vous bénéficiez d'un remboursement égal 66 % de la cotisation que vous aurez payée.

IMPORTANT – Merci de nous rappeler vos coordonnées

N° de téléphone :

NOM :

Prénom :

Adresse du domicile :

Adresse de messagerie internet :